

## Lettres Patentes

Qui ordonnent qu'il sera payé du billon alloué  
à 2:℥ de loy par les Changeurs pour chacun marc  
d'iceluy 4: 14: 12.

Du 24.<sup>e</sup> Mars 1560.

JEAN par la grace de Dieu Roy de France  
à nos amis et feaux &c. coe par nos auct lettres  
données le 26.<sup>e</sup> jour de fev.<sup>r</sup> d.<sup>e</sup> passé par  
tres grande et bonne deliberation eue avec nostre  
Con.<sup>l</sup> et pour les causes & raisons en icelles nous  
avons voulu et ord.<sup>e</sup> et vous mandé que depuis  
led.<sup>e</sup> jour et dorénavant de tout le billon qui  
estoit en nosd.<sup>s</sup> Monnoyes et qui depuis y a esté  
et sera apporté alloué à 2:℥ et 14: 6 Des  
Loy d'or argente le Roy il ne soit payé à  
tous Changeurs et M.<sup>rs</sup> pour chacun marc  
fors seulement 4: 12: 12. et en tout auct billon  
alloué à 4:℥ 12: 6 de loy 5: 4: 12. coe paravant

et qu'en chacune Monnoye ne soit fait et ouvré  
qu'une journée de 15 en 15 jours de petits deniers  
Paris et petits deniers Lx, et depuis ce led;  
Changeurs frequentans notre Monnoye de  
Paris nous ont fait monter en eux griefum<sup>t</sup>  
complaignans que trop grande et dommageable  
chose leur seroit si d'iceux billon qu'ils  
auoient liuré en nostre Monnoye et qui  
estoit en jelle aud; 26.<sup>te</sup> jour de fev.<sup>er</sup> alloué  
a 2: 6 de loy coe dis est il ne leur en estoit payé  
le droit pris que 4.<sup>te</sup> 16.<sup>te</sup> Lx pour marc qui se  
par notre ord.<sup>re</sup> leur fut ord.<sup>re</sup> et sous  
l'humble et la sureté de laquelle ils  
l'appostent Suppliam que sur ce leur venillons  
pour veoir de remede et faire notre grace  
affin qu'ils ne soient trop perdans. S'avoit  
vous faisons que il nous plait et voulons  
et par ces qutes vous mandons et a chacun  
de vous consideré plusieurs choses qui jeurs

Changeurs nous ont fait monter et plusieurs  
 autres qui a ce nous ont mené que de tout j'celuy  
 billon alloué a 2: { de loy qui estoit au d'j'ou  
 en notred' Monnoye de Paris, vous leur  
 fassiez payer pour chacun marc 4<sup>th</sup> 18: 12.  
 coe dit est, au cas toutes fois qu'il seroit ouvé  
 en Paris petits nonobstant que par notred'  
 ord. ne leur ait esté ord. payer que 4<sup>th</sup> 12: 12.  
 pour marc et de nous plaisir et voulons que  
 si ils veulent j'celuy billon alloué a 4: { 12: 6  
 coe dit est qu'ils en ayent 5<sup>th</sup> 4: 12. pour marc  
 et avec ce pour plusieurs cause et avons voulu  
 et ord. et nous plaisir et voulons que tous  
 Changeurs et Maistres particuliers qui se  
 voudront affiner ou faire affiner le puissent  
 faire par votre ord. c'est a savoir es villes  
 esquelles nous avons ord. a faire nos Monnoyes  
 et non ailleurs et en y commettant a leurs  
 depens bones personnes qui sçachent

repondre quelle matiere et combien de billon,  
l'on aura affiné, affin qu'il y euluz affinage  
qui se este posté et converty en l'ouvrage  
de nos Monnoyes, de toutes ces choses vous  
donnons pouvoir. autorité et mandement  
Special. Donné a Paris le 24<sup>e</sup> Mars 1560.  
ainsy Signé par le Roy ala relation du fons.  
auquel estoient M<sup>rs</sup> l'archevêque de Sens,  
vous les Evêques de Beauvais et de Chartres  
et l'abbé de Clugny J. P.